



Arrêt

n° 185 726 du 21 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2016, par Mme X et M. X, qui se déclarent de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation « des décisions datées du 10.08.16 et leurs (*sic*) notifiée (*sic*) le 22.09.2016, décisions leurs (*sic*) refusant la délivrance d'un visa court séjour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'arrêt n° 175 952 du 6 octobre 2016.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 novembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants exposent les faits comme suit :

« L'objet des demandes de visa (...) est triple :

- assister au mariage de leur fille Madame [A.N.M.] qui est de nationalité belge et qui réside en Belgique
- se retrouver en famille pour le deuil de leur petit-fils, Monsieur [Y.C.C.] qui est décédé dans les attentats de Maelbeek le 22 mars dernier
- être aux côtés de leur petite-fille, [C.J.S.] (qui est la fille de Madame [A.N.M.]) qui est atteinte d'une tumeur au cerveau

Une première demande a été introduite le 25 mai 2016 mais des décisions de refus ont été prises le 13 juin 2016 et notifiées le 20 juin 2016.

Une nouvelle demande a été réintroduite le 15 juillet 2016 afin de répondre aux motifs de la précédente demande, relatifs aux moyens de subsistance pour le voyage et aux attaches.

Par un email du 28 juillet 2016, l'Office des étrangers a informé [leur] Conseil des décisions d'octroi :

« Accord sur production de la preuve du lien de parenté des requérants avec Monsieur [Y.C.C.], malheureusement décédé. Et la preuve que Monsieur [T.J.P.], Madame [M.L.D.] et Mademoiselle [O.C.K.] sont retournés au Pays. »

Monsieur [T.J.P.] et Madame [M.L.D.] sont les parents de Monsieur [Y.C.C.] qui est décédé dans les attentats de Maelbeek, [O.C.K.] est sa sœur. Madame [M.L.D.] est donc [leur] fille et la sœur de Madame [A.N.M.].

Monsieur [T.J.P.] et Madame [M.L.D.] sont arrivés en Belgique le 31 mars 2016 pour assister à l'enterrement de leur fils décédé dans les attentats. Ils ont été rejoints par leur fille de 14 ans [O.] le 13 juin 2016.

Ils ont introduit le 15 juillet 2016 une demande de séjour en leur qualité de rentier.

Par un email du 8 août 2016, [leur] Conseil a informé l'Office des étrangers que les parents de Monsieur [Y.C.C.] n'étaient pas retournés dans leur pays d'origine et avaient introduit une demande de séjour.

Cette demande est aisément explicable au vu des circonstances dramatiques de la disparition de leur fils qui laisse derrière lui une femme et deux petites filles dont la présence permet à Madame [M.D.] de tenir tout juste le coup; elle est bien entendu suivie psychologiquement vu les risques de suicide qu'elle présente.

Suite à ces explications, la partie adverse a pris des décisions de refus de visa le 10 août 2016. Ces décisions leurs ont été notifiées le 22 septembre 2016.

Il s'agit des actes attaqués ».

Par une requête introduite le 4 octobre 2016, les requérants ont sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de ces décisions de refus de visa, laquelle requête a été rejetée au terme de l'arrêt n° 175 952 prononcé par le Conseil de céans le 6 octobre 2016.

Par le présent recours, les requérants sollicitent désormais l'annulation de ces décisions.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de manière identique comme suit :

« *Références légales:*

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Une décision d'accord sur production avait été prise le 20/07/2016 stipulant que les requérants devront produire les documents suivants : " Accord sur production de la preuve du lien de parenté des requérants avec Monsieur [Y.C.C.], malheureusement décédé. Et la preuve que [Monsieur T.J.P.], Madame [M. L. D.] et Mademoiselle [O. C. K.] sont retournés au Pays."

Cependant, les requérante (sic) n'ont pas pu fournir les informations et preuves nécessaires pour remplir les conditions demandées, la présente demande de visa est donc rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique de « La Violation de l'article 14 du règlement (ce) no 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci- après code des visas) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ; l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Les requérants exposent ce qui suit : « (...) comme précisé dans l'exposé des faits, [leur] demande de visa était fondée sur une pluralité d'objet (sic), décrits dans la demande déposée à l'Ambassade ;

Qu'il s'agissait à la fois du mariage de Madame [N.M.], du décès de Monsieur [Y.C.C.] et de la maladie de leur petite fille [C.], âgée de bientôt 7 ans ;
Que des pièces ont été produites à l'appui de la demande, pièces qui justifient la multiplicité d'objet (*sic*) à savoir la preuve du mariage futur de Madame [N.M.] et la preuve du décès de Monsieur [Y.C.C.] ;
Que par ailleurs dans son email du 8 août 2016 adressé à la partie adverse, [leur] Conseil a transmis des rapports médicaux relatifs à l'état de santé de [C.] ;
Que seul le décès de Monsieur [Y.C.C.] semble avoir été pris en considération par la partie adverse en tant qu'objet de la demande ;
Que par ailleurs la condition mise à la délivrance des visas quant au retour des parents de Monsieur [Y.C.C.] décédé dans les attentats est assez incompréhensible, et assez inhumaine au vu des explications qui ont été données par [leur] conseil dans son email du 8 août 2016 ;
Que dans cet email [leur] conseil a expliqué que les parents et la sœur de Monsieur [Y.C.C.] étaient restés en Belgique et qu'ils avaient sollicité une autorisation de séjour ;
Que Madame [L.M.D.] est suivie par des psychologues et psychiatre, qu'elle est sous traitement médicamenteux et qu'être aux côtés des petites filles de son fils l'aide dans cette épreuve insurmontable et tragique ;
Que lier le résultat [de leurs] demandes de visa court séjour au départ de tiers soit les parents de Monsieur [Y.C.C.] procède d'une erreur manifeste d'appréciation ;
Que l'Office des étrangers impose la réalisation d'une condition irréalisable (...) en ce sens qu'elle n'est pas dépendante de leur seule volonté.
Que c'est ce que [leur] Conseil a développé dans son mail du 8 août 2016 ».

Les requérants reproduisent ensuite un extrait dudit courrier électronique, rappellent la portée du devoir de minutie et de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse et estiment « Que la décision est très largement lacunaire et incomplète au vu des différents éléments portés à la connaissance de la partie adverse ».

Ils en concluent que « la partie adverse a violation (*sic*) ses obligations de motivation, n'a pas tenu compte de l'ensemble du dossier déposé par [eux] et a commis une erreur manifeste d'appréciation ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que les actes attaqués ont été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un Code communautaire des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

[...] ».

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées révèle que la partie défenderesse a considéré que « l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés », toutes les preuves requises à cet égard n'ayant pas été produites et en particulier « la preuve du lien de parenté des requérants avec Monsieur [Y.C.C.], malheureusement décédé ».

Le Conseil précise que ce motif, visé par l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009, déjà rappelé ci-dessus, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier les actes attaqués.

Or, le Conseil ne peut que constater que les requérants se sont abstenus de contester le reproche émis à leur encontre afférent à l'absence de preuve quant à leur lien de parenté avec feu Monsieur [Y.C.C.], lequel reproche, à défaut de toute critique, doit être considéré comme avéré et suffisant pour servir de fondement aux actes entrepris.

Quant aux griefs émis à l'encontre du défaut de preuve du retour des autres membres de la famille des requérants, ils ne permettent pas de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils sont impuissants à pallier l'incomplétude des documents sollicités pour la délivrance des visas requis.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT